

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.423 du 26 mai 1999

A.81.068/VI-14.791

En cause : **GLIBERT** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais.

contre :

la Commune de Jemeppe-sur-Sambre.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 1998 par laquelle Jean-Marie GLIBERT, demande la suspension de la délibération du 17 septembre 1998 du conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre, notifiée le 25 septembre 1998, le démettant d'office de ses fonctions à dater du 1er octobre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 25 mai 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. Lewalle, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me RAISIÈRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 29 mai 1997, le requérant a été démis d'office de ses fonctions par une délibération du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre à partir du 1er juillet 1997.

2. Par un arrêt n° 73.212 du 22 avril 1998, la suspension de l'exécution de la délibération précitée a été ordonnée.

Le requérant a été réintégré dans ses fonctions.

3. Le 21 août 1998, la Secrétaire communale a établi un rapport dont il ressort que le même jour, le requérant a agressé physiquement et verbalement un agent de maîtrise, M. BASTIN.

4. Le 27 août 1998, le requérant a fait l'objet d'une suspension préventive prise pour une durée maximum de 4 mois à partir du 28 août 1998.

5. Le 17 septembre 1998, le conseil communal de la partie adverse a décidé de maintenir la suspension préventive du requérant pour 4 mois maximum et de l'accompagner d'une retenue de traitement "qui ne pourra excéder la moitié du traitement dont le montant sera au moins égal à celui du minimum de moyens d'existence garanti".

6. Le même jour, le conseil communal de la partie adverse a entendu le requérant au sujet des faits reprochés.

Il ressort du procès-verbal de cette audition que le requérant n'a pas reconnu ces faits, tandis que M. BASTIN a confirmé qu'il avait été agressé physiquement et que le requérant lui avait dit des grossièretés.

Le même jour encore, le Conseil communal de la partie adverse a décidé d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la démission d'office à partir du 1er octobre 1998.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" (...)

- que les affirmations du témoin BASTIN Georges, recueillies dès le 21 août 1998, réitérées ce 17 septembre 1998 devant le conseil signées par l'intéressé en présence de Mr GLIBERT Jean-Marie et de son conseil, les pièces médicales versées au dossier et particulièrement le certificat médical délivré par le Docteur DEMEUSE le 21 août 1998 peu après les faits, les premières déclarations écrites des sieurs GROLET et PREVOT recueillies les 26 août 1998 et 3 septembre 1998, emportent la conviction de la majorité des conseillers sur la réalité en tout cas d'un coup de poing porté sciemment par Mr. GLIBERT à Mr. Georges BASTIN et ce, malgré les dénégations de l'intéressé;

- que cette attitude qui a entraîné chez la victime une incapacité de plusieurs jours, s'avère grave en elle-même d'autant qu'elle s'est produite à l'égard d'un agent de maîtrise et intervient après tous les antécédents disciplinaires visés à la convocation, même si on néglige le dernier qui n'a pas encore fait l'objet d'un sort définitif devant le Conseil d'Etat;
- que ce comportement compromet d'une manière intolérable la sécurité et la discipline les plus élémentaires, d'autant que le dossier ne démontre pas une quelconque provocation dans le chef du témoin, étranger aux procédures pendantes devant la juridiction du Travail et qui opposent Mr. GLIBERT à la commune;
- que les suppositions de Mr. GLIBERT sur le fait que la commune le "chercherait à tout propos" et commanditerait Mr. BASTIN pour ce faire ne reposent sur aucun élément;
- qu'il est de règle que le pénal ne tienne pas le disciplinaire en état et au demeurant, il pourrait même aboutir à la forclusion de la procédure disciplinaire (article 305 de la nouvelle loi communale), l'autorité devant statuer dans les deux mois;
- qu'en l'occurrence, la constitution de partie civile initiée par la commune au départ de l'affaire dans l'ignorance de toutes les circonstances, ne semble plus de nature à pouvoir apporter d'autres éléments décisifs et utiles à l'appréciation de la cause dont la particularité empêche que toute décision soit différée;
- qu'une sanction maximale doit être infligée à Mr. GLIBERT vu ses antécédents mais qui ne l'empêcherait pas éventuellement de faire valoir ses droits à la pension";

Cette décision a été notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le 25 septembre 1998.

7. Par un arrêt n° 79.310 du 17 mars 1999, la démission d'office décidée le 29 mai 1997 par le conseil communal de la partie adverse a été annulée.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que le requérant a introduit, sur la base de l'article 13 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne,

deux réclamations contre l'acte attaqué, la première à la députation permanente et la seconde au Gouvernement de la Région;

Considérant que si l'article 13 du décret du 20 juillet 1989, précité, attribue à la députation permanente et au Gouvernement wallon un pouvoir de tutelle général et facultatif d'annulation des actes accomplis par les autorités communales de la Région wallonne, il n'organise à l'encontre de ces actes aucun recours qui devrait être considéré comme un préalable obligatoire au recours en annulation devant le Conseil d'Etat et ferait obstacle à ce que ces actes fussent attaqués directement devant lui; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de l'inexactitude matérielle des faits reprochés; qu'il soutient que la partie adverse ne dispose d'aucun indice, fut-il le plus mince, de sa culpabilité, que l'agression qui lui est imputée s'est déroulée sans témoins dans les caves du presbytère, et que les certificats médicaux, le rapport de la secrétaire et les déclarations de Madame PIEDFORT et de MM. GROLET et PREVOT ne contiennent aucune preuve de sa culpabilité et contredisent les déclarations de M. BASTIN, lesquelles contiennent de nombreuses invraisemblances; ainsi :

- il n'est pas crédible que le requérant ait provoqué des incidents alors qu'une procédure disciplinaire antérieure faisait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat;
- M.BASTIN a déclaré avoir reçu un direct du gauche, alors que le requérant est droitier;
- après avoir déclaré à la Secrétaire communale que "Monsieur GLIBERT avait reçu tout le nécessaire", pourquoi M. BASTIN se serait-il rendu au presbytère où travaillait le requérant ?
- lors de son audition par le Conseil communal le 17 septembre 1998, M. BASTIN a déclaré avoir dit à MM. GROLET et PREVOT "je suis ouvert à la lèvre inférieure", alors que le certificat médical du 21 août 1998 mentionne uniquement une lésion à la lèvre supérieure;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse affirme qu'elle a pris en compte des éléments objectifs et cohérents et que les dénégations du requérant ne suffisent pas à le disculper; qu'elle ajoute qu'il est piquant de remarquer que le requérant entend se prévaloir de ce que la scène n'a pas eu de témoins direct, alors qu'il a cherché à profiter de cette situation;

Considérant que le dossier administratif fait ressortir que les faits reprochés au requérant n'ont eu aucun témoins direct, que les agents PIEDFORT, GROLET et PREVOT qui ont vu M. BASTIN immédiatement après l'altercation n'ont constaté aucune lésion, que les déclarations du requérant quant à son apparence physique après les faits ne concordent pas avec la description qu'en font ces agents, que le certificat du Docteur DEMEUSE fait état de lésions à la lèvre supérieure alors que M.BASTIN déclare avoir été atteint à lèvre inférieure et que les questions posées par deux conseillers communaux soucieux de clarifier la situation sont demeurées sans réponse; que, dès

lors, les faits reprochés au requérant n'apparaissent pas suffisamment établis; que le moyen doit être considéré comme sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, à juste titre, que sauf circonstances exceptionnelles, la démission d'office emporte le risque d'un préjudice grave, difficilement réparable, tenant à la fois à l'opprobre et aux difficultés de reclassement qu'elle emporte; qu'il soutient encore que l'exécution de l'acte attaqué le contraint à réduire considérablement son train de vie, le met dans l'impossibilité d'assurer le remboursement de deux prêts hypothécaires qui grèvent son immeuble à concurrence de 23.900frs par mois, ce qui l'expose d'autant plus directement à une saisie exécution qu'il ne se trouve pas dans les conditions d'obtention d'une indemnité de chômage, et que s'il est vrai que la partie adverse l'a autorisé à exercer l'activité accessoire de vendeur et de réparateur de véhicules horticoles, il établit, pièces à l'appui, que cette activité est déficitaire; que, dans les conditions susdites, le risque de préjudice apparaît grave et difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1er

Est suspendue l'exécution de la délibération du 17 septembre 1998 du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre, notifiée le 25 septembre 1998, démettant d'office Jean-Marie GLIBERT de ses fonctions à dater du 1er octobre 1998.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-six mai 1900 no-
nante-neuf par :

MM. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
 HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.